

14-06-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.019/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 mai 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte basée sur le fait suivant.

La plaignante, habitante francophone des Fourons a reçu de l'Office national des pensions, direction d'HASSELT, une lettre rédigée en français sur un document préétabli en néerlandais contenant des mentions en langue française

Le fait de poser à la plaignante des questions en français dénote que ledit Office connaissait parfaitement son appartenance linguistique.

L'Office susvisé est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), qui utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12 alinéa 3 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dès lors, l'ensemble de la lettre doit être rédigé en français.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Je vous prie d'inviter les services concernés à ne plus renouveler à l'avenir semblable erreur.

./.

2.-

Copie du présent avis est adressé à la plaignante.

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute
considération.*

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.